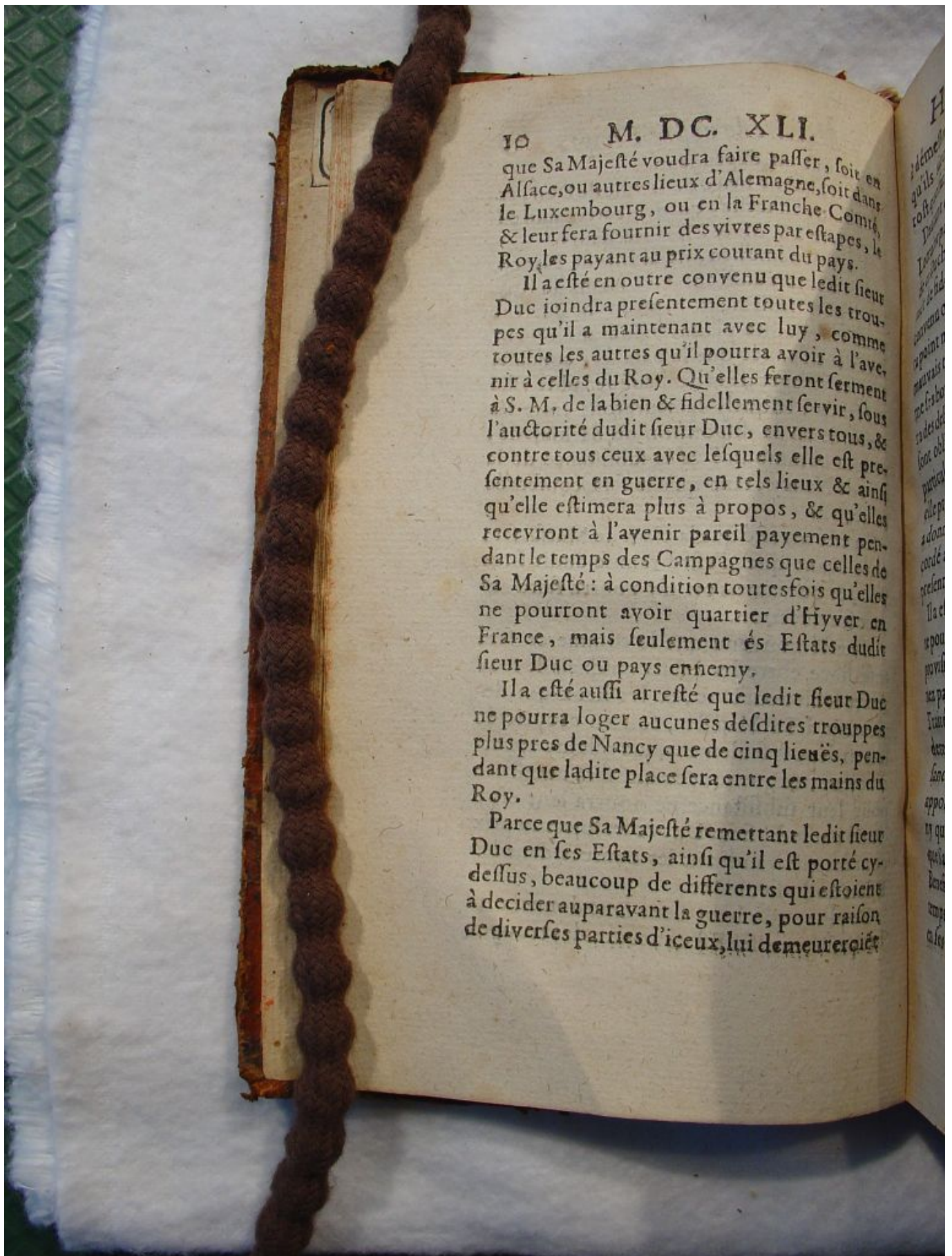


1641\_0010.jpg



10 M. DC. XLI.

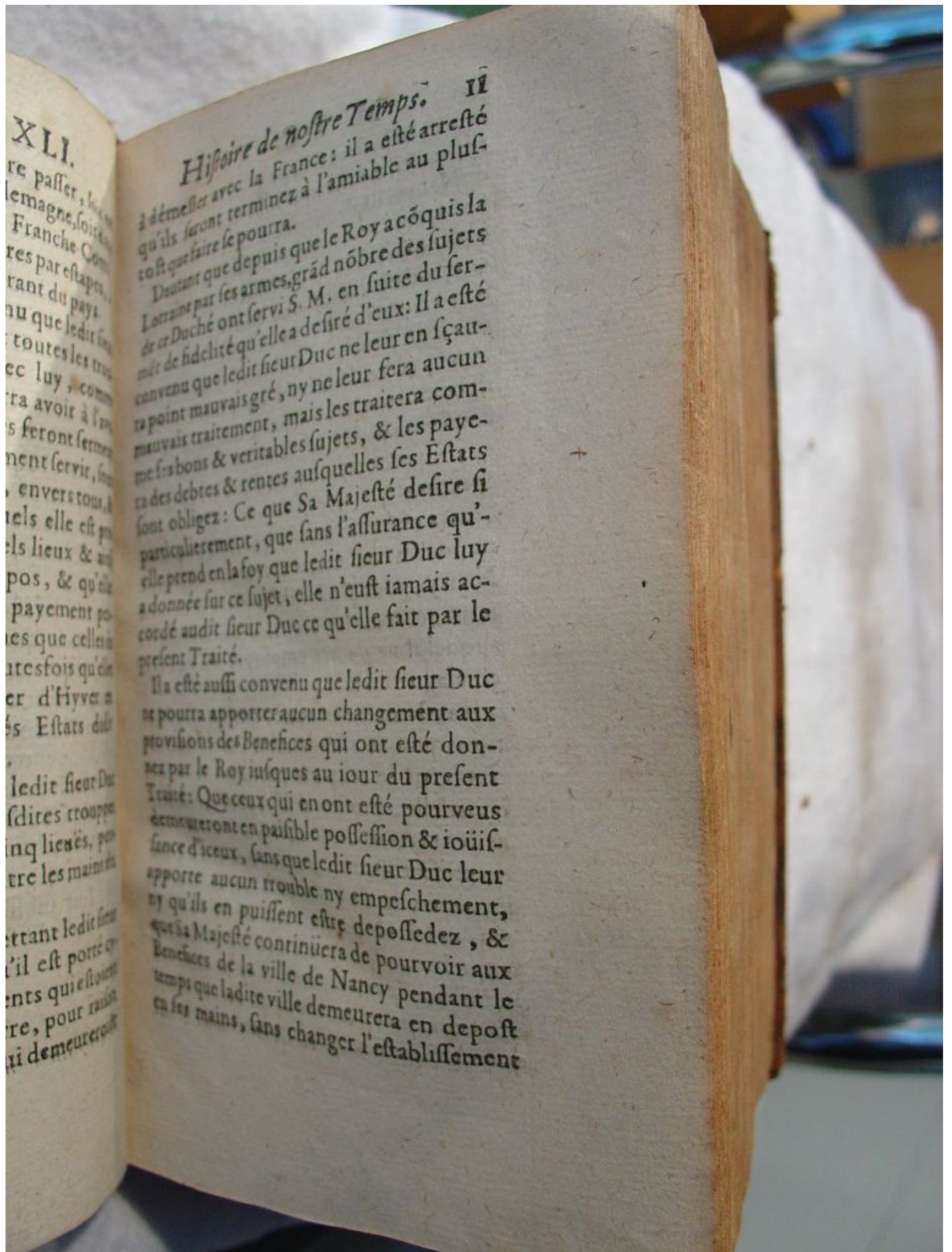
que Sa Majesté voudra faire passer, soit en  
Alsace, ou autres lieux d'Alemagne, soit dans  
le Luxembourg, ou en la Franche Comté,  
& leur fera fournir des vivres par estapes, le  
Roy, les payant au prix courant du pays.

Il a esté en outre convenu que ledit sieur  
Duc joindra presentement toutes les trou-  
pes qu'il a maintenant avec luy, comme  
toutes les autres qu'il pourra avoir à l'ave-  
nir à celles du Roy. Qu'elles feront serment  
à S. M. de la bien & fidellement servir, sous  
l'auctorité dudit sieur Duc, envers tous, &  
contre tous ceux avec lesquels elle est pre-  
sentement en guerre, en tels lieux & ainsi  
qu'elle estimera plus à propos, & qu'elles  
recevront à l'avenir pareil payement pen-  
dant le temps des Campagnes que celles de  
Sa Majesté: à condition toutesfois qu'elles  
ne pourront avoir quartier d'hiver en  
France, mais seulement és Estats dudit  
sieur Duc ou pays ennemy.

Il a esté aussi arresté que ledit sieur Duc  
ne pourra loger aucunes desdites troupes  
plus pres de Nancy que de cinq lieues, pen-  
dant que ladite place sera entre les mains du  
Roy.

Parce que Sa Majesté remettant ledit sieur  
Duc en ses Estats, ainsi qu'il est porté cy-  
dessus, beaucoup de differents qui estoient  
à decider auparavant la guerre, pour raison  
de diverses parties d'iceux, lui demureront

1641\_0011.jpg



XLI.

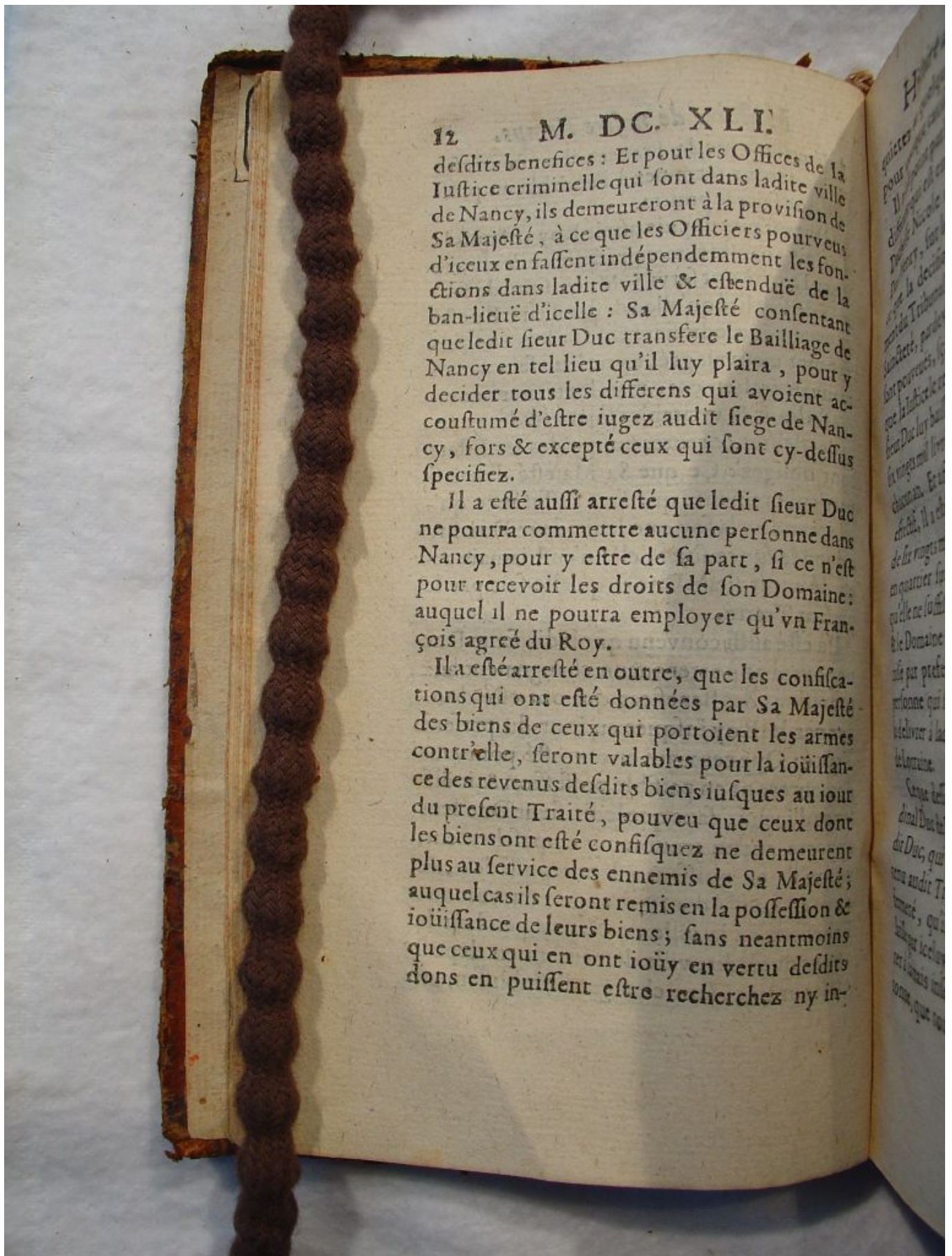
*Histoire de nostre Temps.* II

à démeller avec la France: il a esté arresté qu'ils seront terminez à l'amiable au plus tost que faire se pourra.

D'autant que depuis que le Roy a cōquis la Lozaine par ses armes, grād nōbre des sujets de ce Duché ont servi S. M. en suite du sermēt de fidelité qu'elle a desiré d'eux: Il a esté convenu que ledit sieur Duc ne leur en sçaura point mauvais gré, ny ne leur fera aucun mauvais traitement, mais les traitera comme ses bons & veritables sujets, & les payera des debtes & rentes ausquelles ses Estats sont obligez: Ce que Sa Majesté desiré si particulièrement, que sans l'assurance qu'elle prend en la foy que ledit sieur Duc luy a donnée sur ce sujet, elle n'eust iamais accordé audit sieur Duc ce qu'elle fait par le present Traité.

Il a esté aussi convenu que ledit sieur Duc ne pourra apporter aucun changement aux provisions des Benefices qui ont esté donnez par le Roy jusques au iour du present Traité: Que ceux qui en ont esté pourvus demeureront en paisible possession & iouissance d'iceux, sans que ledit sieur Duc leur apporte aucun trouble ny empeschement, ny qu'ils en puissent estre deposez, & que la Majesté continuera de pourvoir aux Benefices de la ville de Nancy pendant le temps que ladite ville demeurera en deposite en ses mains, sans changer l'establissement

1641\_0012.jpg



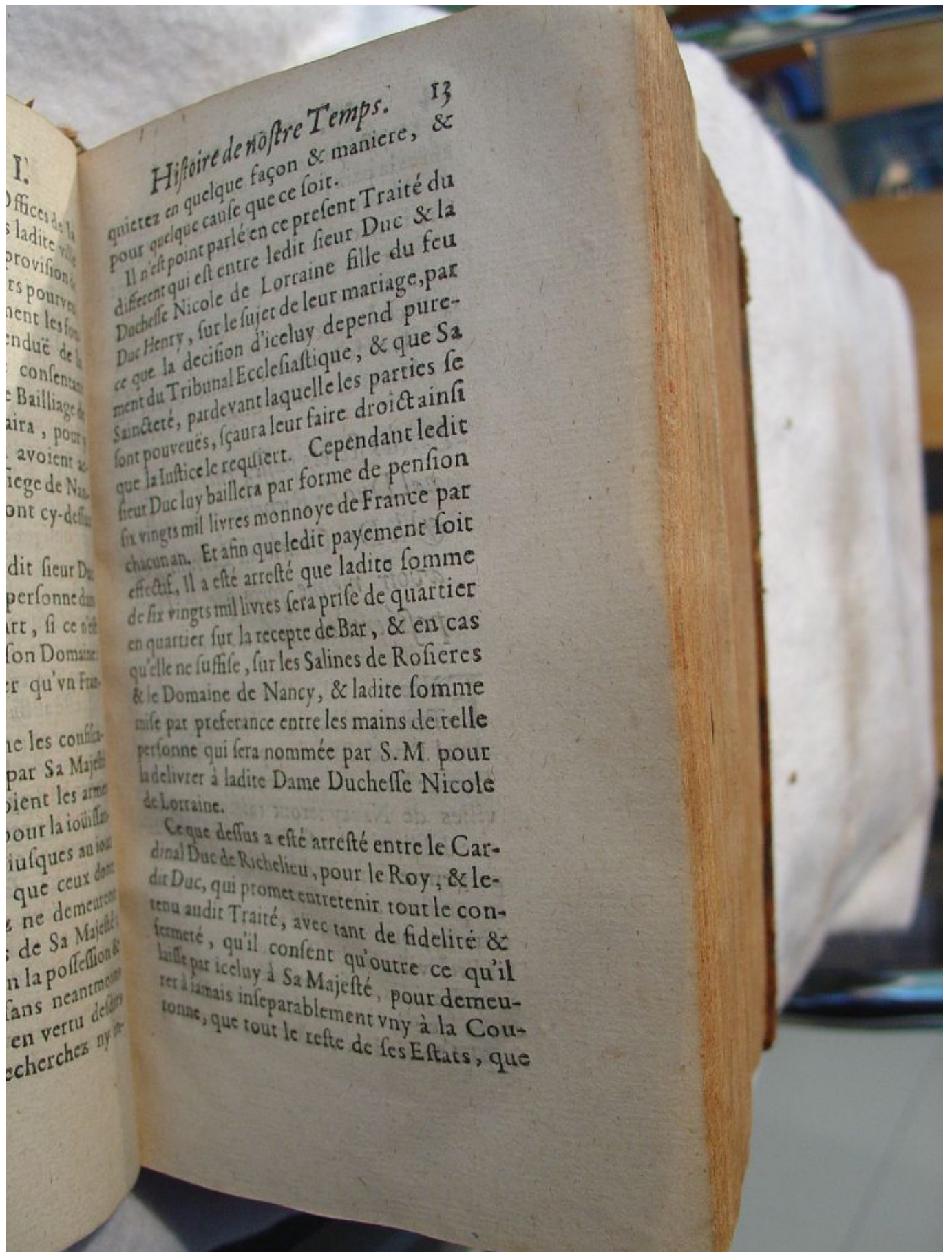
12 M. DC. XLI.

desdits benefices : Et pour les Offices de la Justice criminelle qui sont dans ladite ville de Nancy, ils demeureront à la provision de Sa Majesté, à ce que les Officiers pourvus d'iceux en fassent indépendamment les fonctions dans ladite ville & estenduë de la ban-lieuë d'icelle : Sa Majesté consentant que ledit sieur Duc transfere le Bailliage de Nancy en tel lieu qu'il luy plaira, pour y decider tous les differens qui avoient accoustumé d'estre iugez audit siege de Nancy, fors & excepté ceux qui sont cy-dessus specifiez.

Il a esté aussi arresté que ledit sieur Duc ne pourra commettre aucune personne dans Nancy, pour y estre de sa part, si ce n'est pour recevoir les droits de son Domaine: auquel il ne pourra employer qu'un François agréé du Roy.

Il a esté arresté en outre, que les confiscations qui ont esté données par Sa Majesté des biens de ceux qui portoient les armes contriëlle, seront valables pour la iouïssance des revenus desdits biens iusques au iour du present Traité, pouveu que ceux dont les biens ont esté confisqueez ne demeurent plus au service des ennemis de Sa Majesté; auquel cas ils seront remis en la possession & iouïssance de leurs biens; sans neantmoins que ceux qui en ont iouï en vertu desdits dons en puissent estre recherchez ny in-

1641\_0013.jpg



1641\_0014.jpg

14 M. DC. XLI.

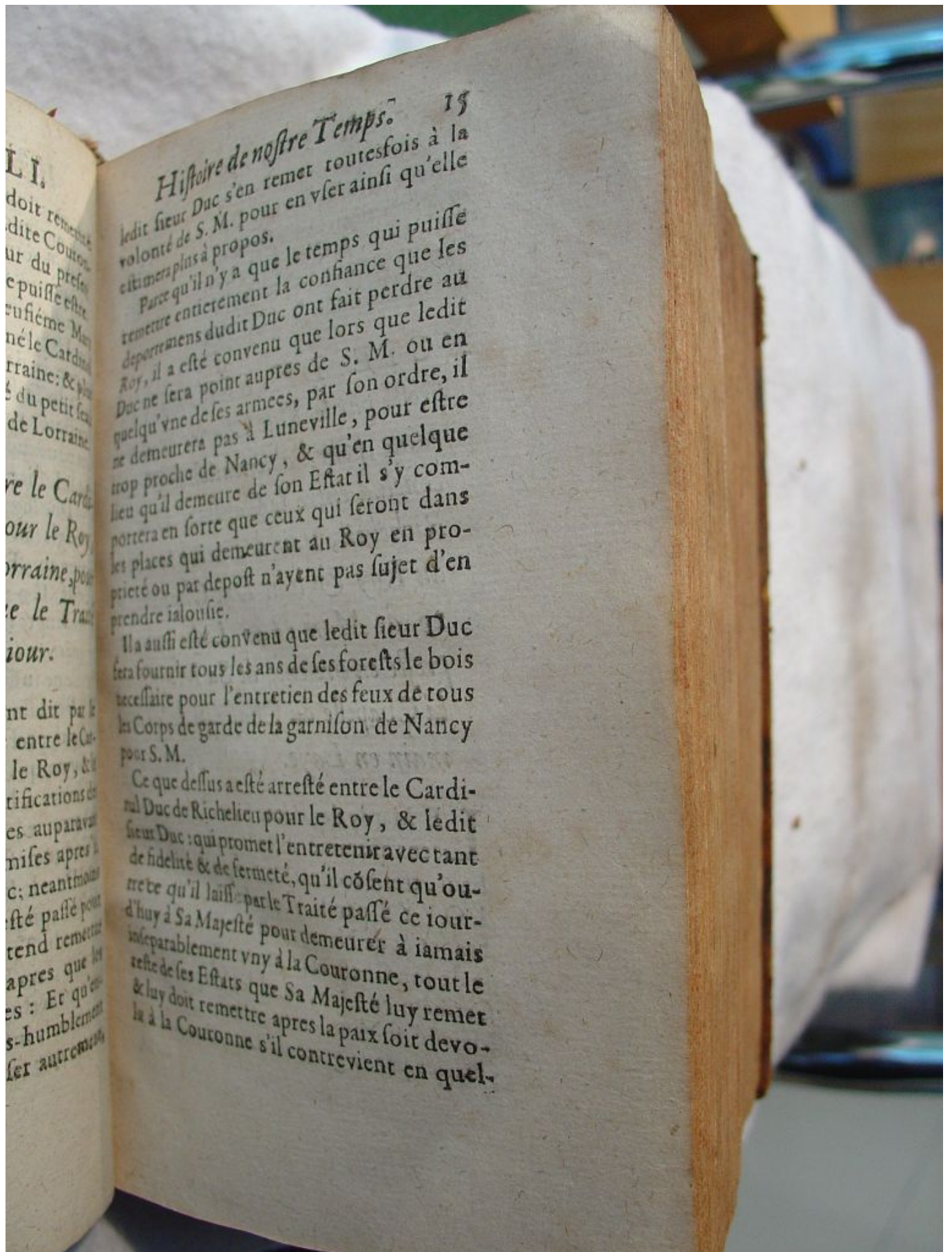
Sa Majesté luy remet & luy doit remettre apres la paix, soit devolu à ladite Couronne s'il contrevient à la teneur du present Traité en quelque façon que ce puisse estre.

FAIT à Paris le vingt-neufième Mars mil six cens quarante-vn. Signé le Cardinal de Richelieu, & Charles de Lorraine; & plus bas, Jean le Molleur: & scellé du petit sceau des Armes dudit Duc Charles de Lorraine.

*Articles secrets passez entre le Cardinal Duc de Richelieu pour le Roy, & le Duc Charles de Lorraine, pour avoir mesme force que le Traité passé entr'eux le susdit iour.*

ENCORES qu'il ne soit point dit par le Traité passé ce iourd'huy entre le Cardinal Duc de Richelieu pour le Roy, & le Duc de Lorraine, que les fortifications des villes de Nancy seront rasées auparavant que lesdites villes soient remises apres la paix entre les mains dudit Duc; neantmoins ce present article secret a esté passé pour faire foy que Sa Majesté n'entend remettre lesdites villes audit Duc qu'apres que les fortifications en seront rasées: Et qu'encores que ledit Duc ait tres-humblement supplié S. M. d'en vouloir vser autrement,

1641\_0015.jpg



LI.

doit remettre  
dite Couronne  
ur du presen  
e puisse estre  
enfième Mar  
né le Cardina  
rraine: & plus  
é du petit feu  
de Lorraine.

ve le Card  
our le Roy  
orraine pour  
e le Traite  
iour.

nt dit par le  
entre le Car  
le Roy, & la  
tifications de  
es auparavant  
nises apres  
c; neantmoins  
sté passé pour  
tend remettre  
apres que les  
es: Et qu'on  
s-humblement  
ser autrement

*Histoire de nostre Temps.* 15

ledit sieur Duc s'en remet toutesfois à la  
volonté de S. M. pour en vser ainsi qu'elle  
estimera plus à propos.

Parce qu'il n'y a que le temps qui puisse  
remettre entierement la confiance que les  
deportemens dudit Duc ont fait perdre au  
Roy, il a esté convenu que lors que ledit  
Duc ne sera point aupres de S. M. ou en  
quelqu'une de ses armées, par son ordre, il  
ne demeurera pas à Luneville, pour estre  
trop proche de Nancy, & qu'en quelque  
lieu qu'il demeure de son Estat il s'y com-  
portera en sorte que ceux qui seront dans  
les places qui demeurent au Roy en pro-  
priété ou par deposit n'ayent pas sujet d'en  
prendre jalousie.

Il a aussi esté convenu que ledit sieur Duc  
fera fournir tous les ans de ses forests le bois  
nécessaire pour l'entretien des feux de tous  
les Corps de garde de la garnison de Nancy  
pour S. M.

Ce que dessus a esté arresté entre le Cardi-  
nal Duc de Richelieu pour le Roy, & ledit  
sieur Duc: qui promet l'entretenir avec tant  
de fidelité & de fermeté, qu'il cōsent qu'ou-  
tre ce qu'il laisse par le Traité passé ce iour-  
d'huy à Sa Majesté pour demeurer à jamais  
inséparablement vny à la Couronne, tout le  
reste de ses Estats que Sa Majesté luy remet  
& luy doit remettre apres la paix soit devo-  
lu à la Couronne s'il contrevient en quel-

1641\_0016.jpg

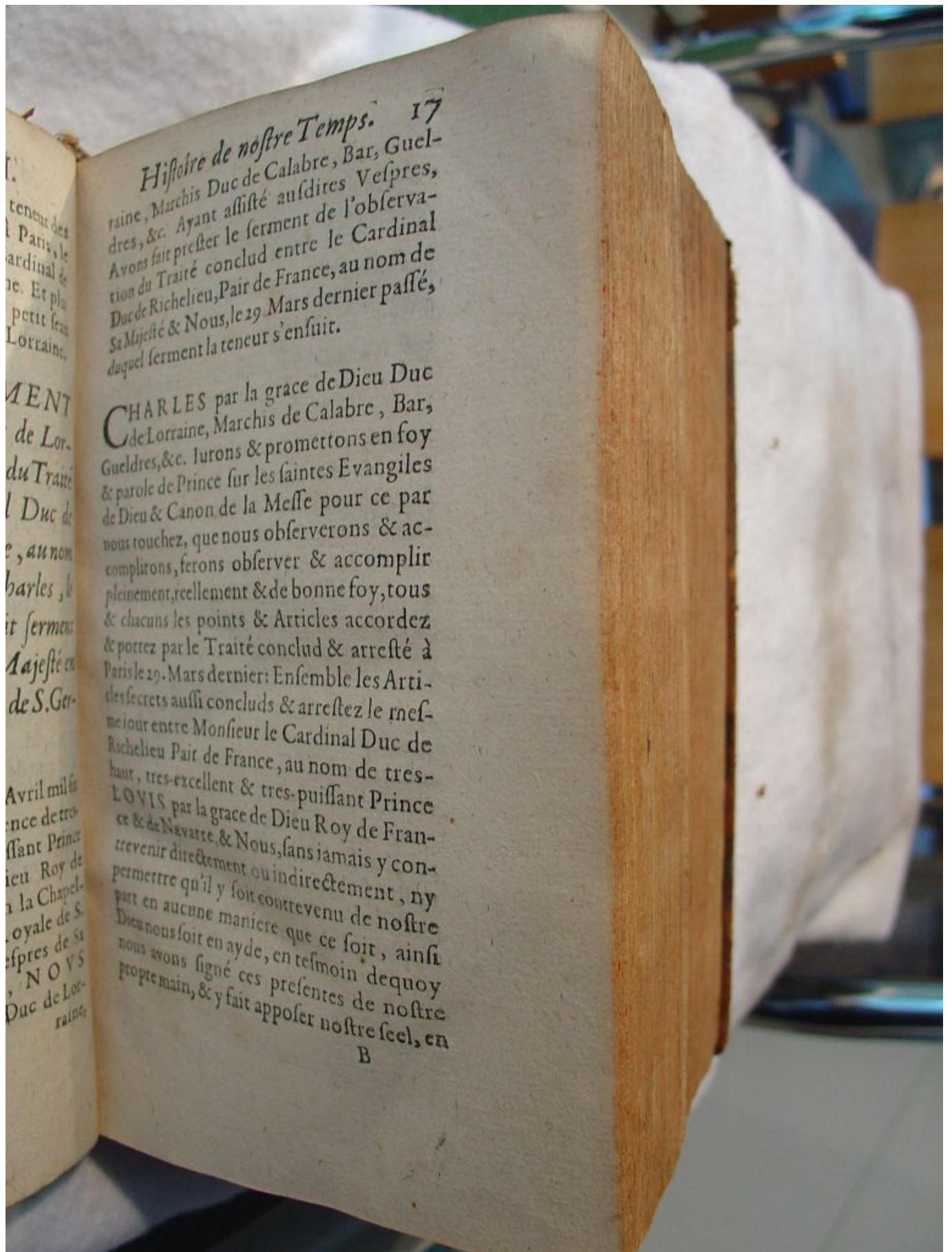
16 M. DC. XLI.

que façon que ce puisse estre à la teneur des  
presens Articles secrets. FAIT à Paris, le  
29. Mars 1641. Ainsi signé, Le Cardinal de  
Richelieu, & Charles de Lorraine. Et plus  
bas, I. le Molleur, & seellé du petit seau  
des Armes dudit Duc Charles de Lorraine.

*ACTE DV SERMENT  
presté par le Duc Charles de Lor-  
raine, pour l'observation du Traité  
conclud entre le Cardinal Duc de  
Richelieu, Pair de France, au nom  
du Roy & ledit Duc Charles, le  
29. de Mars 1641. Ledit serment  
presté en presence de Sa Majesté en  
la Chapelle du Chasteau de S. Ger-  
main en Laye.*

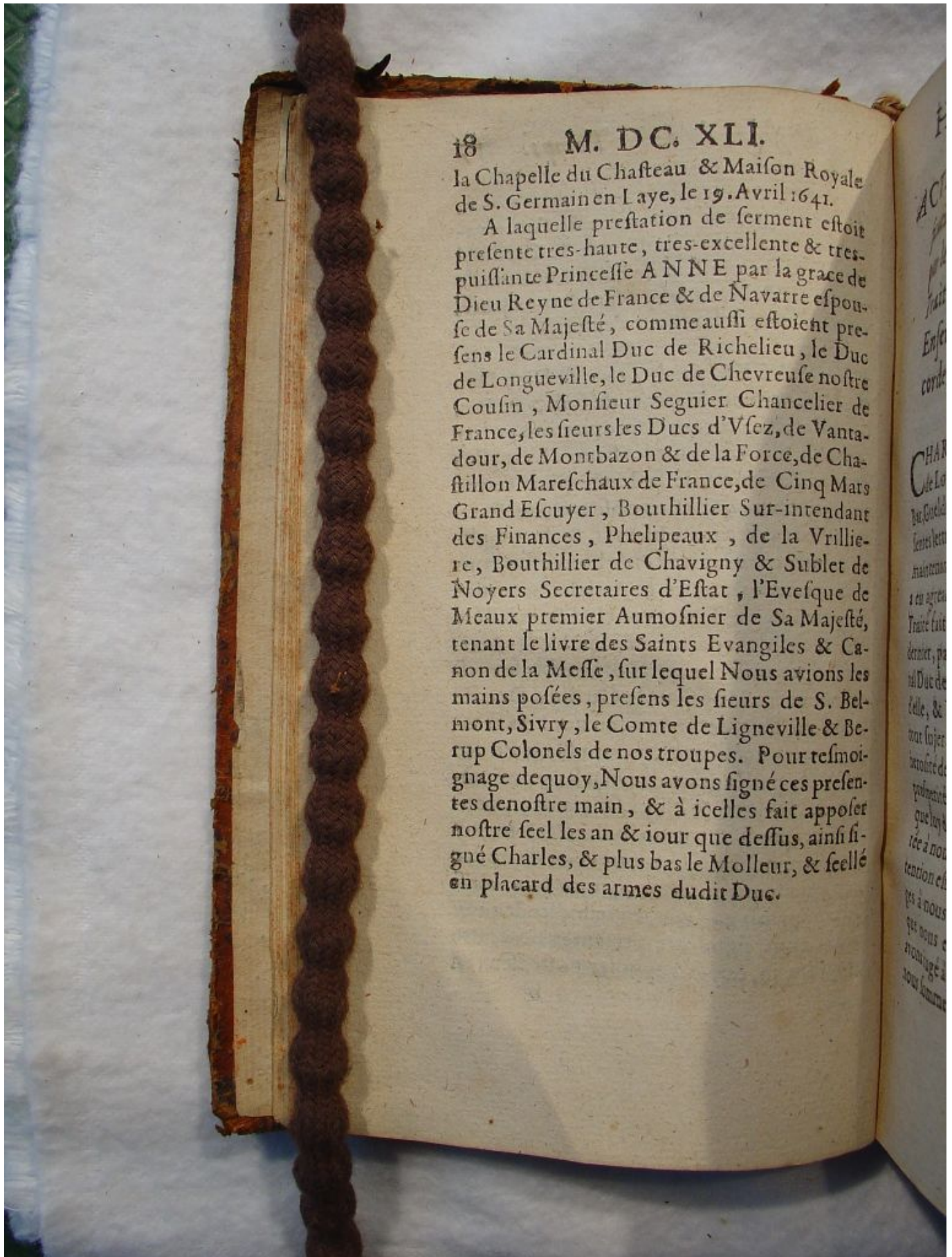
**L**E Mardy deuxieme iour d'Avril mil six  
cens quarante-vn, en la presence de tres-  
haut, tres-excellent, & tres-puissant Prince  
LOVYS par la grace de Dieu Roy de  
France & de Navarre, estant en la Chapel-  
le de son Chasteau & Maison Royale de S.  
Germain en Laye, apres les Vespres de Sa  
Majesté solennellement dites, N O V S  
Charles par la grace de Dieu Duc de Lor-  
raine,

1641\_0017.jpg

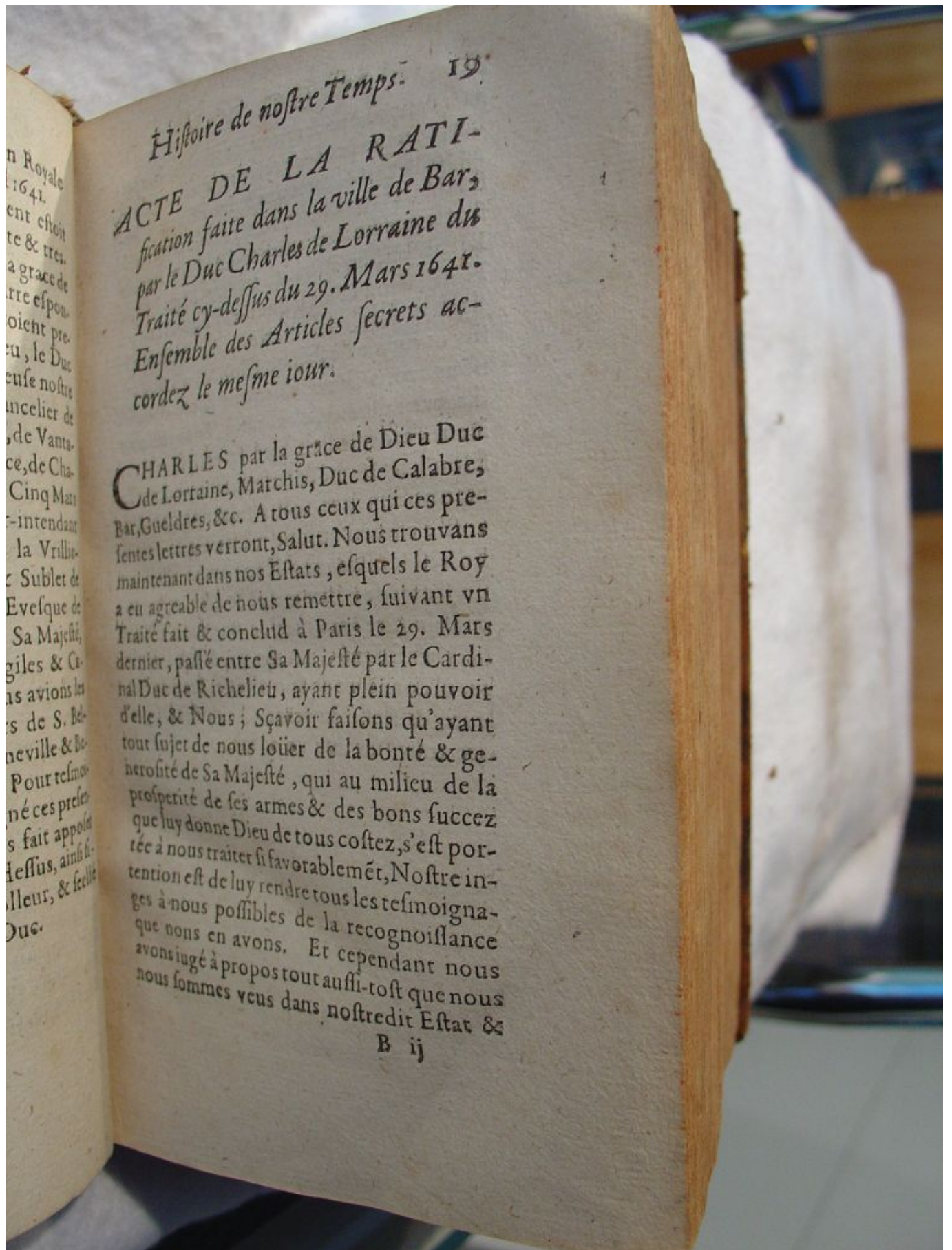




1641\_0018.jpg



1641\_0019.jpg



*Histoire de nostre Temps.* 19  
**ACTE DE LA RATI-**  
*fication faite dans la ville de Bar,*  
*par le Duc Charles de Lorraine du*  
*Traité cy-dessus du 29. Mars 1641.*  
*Ensemble des Articles secrets ac-*  
*cordez le mesme iour.*

**C**HARLES par la grâce de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Nous trouvans maintenant dans nos Estats, esquels le Roy a eu agreable de nous remettre, suivant vn Traité fait & conclud à Paris le 29. Mars dernier, passé entre Sa Majesté par le Cardinal Duc de Richelieu, ayant plein pouvoir d'elle, & Nous; Sçavoir faisons qu'ayant tout sujet de nous louer de la bonté & generosité de Sa Majesté, qui au milieu de la prosperité de ses armes & des bons succez que luy donne Dieu de tous costez, s'est portée à nous traiter si favorablemēt, Nostre intention est de luy rendre tous les tesmoignages à nous possibles de la recognoissance que nous en avons. Et cependant nous avons jugé à propos tout aussi-tost que nous nous sommes veus dans nostredit Estat &

B ij

**Image issue du site [mercurefrancois.ehess.fr](http://mercurefrancois.ehess.fr) - Cliché (c) Cécile Soudan**